

CONCESSION SABRIA

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ET
SES ANNEXES**

ENTRE

L'ETAT TUNISIEN

ET

**L'ENTREPRISE TUNISENNE D'ACTIVITES
PETROLIERES**

ET

WINSTAR TUNISIA B.V



CH.A ✕

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ET SES ANNEXES REGISSANT LA CONCESSION SABRIA

Entre Les soussignés :

L'Etat Tunisien, ci-après dénommé « L'Autorité Concédante », représenté par Monsieur Mohamed Lamine CHAKHARI , Ministre de l'Industrie.

D'une part,

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée « **ETAP** », dont le siège est au 54, avenue Mohamed V, 1002 Momplaisir Tunis, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Mohamed AKROUT.

Et,

Winstar Tunisia B.V, ci-après dénommée « Winstar », société régie par la législation des Pays Bas, dont le siège social est situé au c/o Monterey Group, Burgemeester de Manlaan N°2, Breda, Pays Bas, élisant domicile à Tunis rue du Lac Léman- Centre Léman, Tour D, 1053 Les Berges du Lac, représentée par son Directeur Général, Monsieur Rafik HAMZA.

ETAP et Winstar agissant en tant que Co-Titulaires de la Concession Sabria.

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- Une Convention et ses Annexes (Convention) relatives au Permis de Recherche KEBILI ont été signées en date du 25 septembre 1991 entre l'Etat Tunisien, ETAP et la Société Nationale Hongroise de Pétrole et de Gaz (OKGT) et approuvées par loi n°92-48 du 18 mai 1992 publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) n°33 du 26 mai 1992.
- Un Permis de Recherche dénommé KEBILI a été institué par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale du 26 novembre 1991 publié au JORT n°83 du 6 décembre 1991
- Une extension de la superficie du Permis de 408 km² a été accordée par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 14 décembre 1993 publié au JORT n°98 du 24 décembre 1993

X

CH.A ✖



- Une extension d'une année de la durée de la période initiale du Permis a été accordée par arrêté du Ministre de l'Industrie du 6 mars 1996 publié au JORT n°22 du 15 mars 1996.
- Un premier renouvellement du Permis a été accordé par arrêté du Ministre de l'Industrie du 2 décembre 1997 publié au JORT n°99 du 12 décembre 1997
- Un changement de dénomination de la Société Nationale Hongroise de Pétrole et de Gaz en Mol Hungarian Oil et Gas Company, a été notifié le 9 septembre 1993.
- Un changement de dénomination de Mol Hungarian Oil et Gas Company en Mol Tunisia Oil et Gas Limited a été notifié le 2 juin 1998
- Une Concession issue du Permis de Recherche KEBILI , dite « Concession Sabria » a été instituée au profit de l'ETAP et Mol Tunisia Oil et Gas Limited par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 17 novembre 1998 publié au JORT n°95 du 27 novembre 1998
- Arrêté du 12 décembre 2000 portant admission du permis au bénéfice des dispositions de l'article 2 du Code des Hydrocarbures.
- Une cession de la totalité des droits et intérêts détenus par Mol Tunisia Oil et Gas Limited dans la Concession Sabria au profit de Athanor Tunisia B.V a été autorisée par arrêté du Ministre de l'Industrie du 12 février 2001 publié au JORT n°14 du 16 février 2001.
- Lettre du 31 mai 2003 par laquelle Athanor Tunisia B.V. a notifié sa décision à la DGE de renonciation au permis KEBILI.
- Un changement de dénomination de Athanor Tunisia B.V en Winstar Tunisia B.V a été notifié le 2 avril 2006
- Par lettre en date **du 11/05/2010**, Winstar a demandé à l'Autorité Concédante la révision de la formule de fixation du prix du gaz.
- Par courrier en date du 17 juin 2010, l'Autorité Concédante a notifié son accord de principe pour la révision du prix **du gaz qui devient égal au prix fixé par le décret N° 1027 DU 15/05/2000.**

Ainsi, les parties conviennent de conclure le présent Avenant n°1 régissant la Concession Sabria.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

X
CH.A #



Article 1 :

Le présent Avenant n°1 a pour objet de modifier certaines dispositions de la Convention et ses annexes régissant la Concession Sabria.

Article 2 :

Le préambule fait partie intégrante du présent Avenant n°1. Il doit être interprété et appliqué dans ce sens.

Article 3 :

L'article 79-4 paragraphe 3 du cahier des charges annexé à la Convention régissant la concession Sabria fixant aux co-titulaires, le prix de vente du gaz de ladite concession est modifié comme suit :

« Nonobstant les dispositions de l'article 33 du Décret-loi n°85-9 du 14 septembre 1985, l'Autorité Concédante fixe pour le Gaz commercial issu de la Concession de Sabria, destiné au marché local et livré au point d'entrée du réseau principal de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, un prix du gaz déterminé comme suit :

« **P** » = **(80% × FBTS) × TM/Kcal.**

« **P** » étant le prix applicable pour le mois courant en dollars des Etats-Unis d'Amérique par Kilocalorie.

« **FBTS** » étant la moyenne des valeurs mensuelles des cotations minimales et maximales pour les cargaisons de fuel d'une teneur en soufre de 1% « FOB Med Basis Italy » telles que publiées dans le Platt's Oilgram Price Report sous la rubrique « European Bulk Average Prices » en dollars des Etats-Unis d'Amérique par tonne métrique pour les neuf mois précédant immédiatement le mois en cours,

« **TM/Kcal** » étant la conversion d'une tonne métrique en Kilocalorie »

L'application du prix défini ci-dessus prend effet à partir de la date **du 01/07/2008**, correspondant au début des livraisons du gaz de la concession Sabria au point d'entrée du réseau principal de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.

En cas de cession du gaz en un point de livraison en amont, le prix de cession est ajusté en conséquence.

La garantie de prix ainsi définie est valable pour l'utilisation du gaz en tant que combustible.

Pour son utilisation comme matière première, le prix est défini d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Titulaire de manière à assurer à ce dernier une juste rémunération tout en respectant les contraintes économiques propres à l'industrie utilisatrice. Le Titulaire peut demander à l'Autorité Concédante la fixation de ce prix préalablement à l'appréciation et au développement de la découverte.



CHA

Article 4 :

Les dispositions de la Convention et ses Annexes non modifiées par le présent, sont intégralement maintenues.

Article 5 :

Le présent Avenant n°1 est dispensé des droit de timbre et sera enregistré sous le régime du droit fixe, conformément a l'article 16 du décret loi 85-9, du 14 septembre 1985, tel que ratifié par la Loi n°85-93 du 22 novembre 1985 et à l'article 14 de la Convention.

Article 6 :

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties, sous réserve de son approbation par l'Autorité Concédante par loi.

24 AOÛT 2012

Fait à Tunis le.....
En sept (07) exemplaires originaux

Pour l'ETAT TUNISIEN

Ministre de l'Industrie

Signé: Mohamed Lamine ECHAKHARI

Mohamed Lamine CHAKHARI

Ministre de l'Industrie

**Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières**

Mohamed AKROUT

Président Directeur Général

pour Winstar Tunisia B.V.

[Signature]

Rafik HAMZA

Directeur Général



Recette des Finances

29 AOÛT / 2012

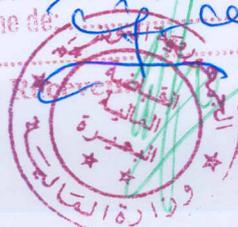
Quittance N°

Enregistrement N°

Reçu La Somme de:

**WINSTAR TUNISIA BV
SUCCURSALE DE TUNISIE**

Immeuble Leman Centre - 3ème et 4ème Etage
Bloc "D" - rue du Lac Lemane, Les Berges du Lac
1053 Tunis - Tél: 71.963.517 - Fax: 71.963.585



CH.A *